

PROCÈS VERBAL SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 8 JUILLET 2022

Suite à la convocation en date du 04 juillet 2022, les membres du Conseil Municipal de la Commune de MANE se sont réunis à la Salle du Conseil Municipal le 8 juillet 2022 à 20 H 30 sous la présidence de Monsieur Michel MASQUÈRE, Maire

La convocation a été affichée le 04 juillet 2022.

- Présents : Mrs MASQUÈRE Michel, Alain FURCY, Michel BAZART, Claude CARLINI, CASTEX Jean, FERRANDI François, FINI Sandro et WEIHSS Pascal
- Mmes ARTIGUES Martine, BOUIN Florence et NSIRI Marielle

Excusés : Mrs DEVAUTOUR Florian, BOTTAREL Sébastien
Mmes GUALTER Marie-Christine

Mr DEVAUTOUR Florian donne procuration à BAZART Michel

Mme BOUIN Florence a été nommé secrétaire.

APPROBATION DU PROCÈS VERBAL DU 16 MAI 2022

MISE EN PLACE DE RIFSEEP

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,
Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment les articles 87 et 88,
Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984,
Vu le décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'État et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés (le cas échéant),
Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la Fonction Publique de l'État,
Vu le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,
Considérant qu'il y a lieu d'appliquer le Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP),
Vu l'avis du comité technique en date du 05/07/2022 relatif à la mise en place des critères professionnels liés aux fonctions et à la prise en compte de l'expérience professionnelle en vue de l'application du RIFSEEP aux agents de la Commune de MANE (Haute-Garonne)

Le Maire propose à l'assemblée délibérante d'instaurer le RIFSEEP et d'en déterminer les critères d'attribution :

Article 1 : les bénéficiaires

Le présent régime indemnitaire est attribué aux agents :

- Titulaires et stagiaires exerçant les fonctions du cadre d'emplois concerné
- Contractuels de droit public exerçant les fonctions du cadre d'emploi concerné

Le RIFSEEP est applicable aux cadres d'emplois suivants :

- Attachés territoriaux
- Secrétaire de Mairie
- Rédacteurs territoriaux
- Adjoints administratifs territoriaux
- Éducateurs territoriaux des activités physiques et sportives
- Opérateurs territoriaux des activités physiques et sportives
- animateurs territoriaux
- Adjoints d'animation territoriaux
- Agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles
- Techniciens territoriaux
- Agents de maîtrise territoriaux
- Adjoints techniques territoriaux

Article 2 : modalités de versement

Les montants individuels pourront être modulés par arrêté de l'autorité territoriale dans les limites et conditions fixées par les textes applicables à la fonction publique d'Etat ou selon les critères fixés, pour chaque prime, par l'assemblée délibérante.

Les agents admis à exercer leurs fonctions à temps partiel, les agents occupant un emploi à temps non complet ainsi que les agents quittant ou étant recrutés dans la collectivité territoriale ou l'établissement public en cours d'année sont admis au bénéfice des primes et indemnités instituées au prorata de leur temps de service.

Concernant les indisponibilités physiques et conformément au décret n°2010-997 du 26 août 2010, l'IFSE sera maintenu dans les mêmes conditions que le traitement, durant les congés suivants :

- congés de maladie ordinaire ;
- congés annuels ;
- congés pour invalidité temporaire imputables au service (CITIS)
- congés consécutifs à un accident de service ou à une maladie professionnelle

Le CIA a vocation à être réajusté, après chaque évaluation annuelle, pour tenir compte de l'atteinte des objectifs et de la manière de servir, appréciées au titre de la période antérieure.

Le RIFSEEP (IFSE et CIA) sera suspendu en cas congés de longue maladie, de longue durée ou de grave maladie.

Le RIFSEEP (IFSE et CIA) sera maintenu en cas de congés de maternité, d'adoption et de paternité et d'accueil de l'enfant.

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté individuel.

Article 3 : Maintien à titre individuel

Au titre du principe de libre administration des collectivités, l'organe délibérant décide de maintenir, à titre individuel, le montant indemnitaire perçu par les agents, dont ils bénéficiaient au titre des dispositions antérieures, lorsque ce montant se trouve diminué suite à la mise en place du RIFSEEP et ce jusqu'à la date du prochain changement de fonctions de l'agent. Ce montant est conservé au titre de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise.

Article 4 : structure du RIFSEEP

Le RIFSEEP comprend 2 parts :

- l'Indemnité de Fonction, de Sujétions et d'Expertise (IFSE) qui valorise la nature des fonctions des agents et leur expérience professionnelle ;
- le Complément Indemnitaire Annuel (CIA), qui tient compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir.

Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel	Relations externes/internes (typologie des interlocuteurs)
	Risque d'agression physique
	Risque d'agression verbale
	Exposition aux risques de contagion(s)
	Risque de blessure
	Itinérance/déplacements
	Variabilité des horaires
	Contraintes météorologiques
	Pénibilité du travail
	Obligation d'assister aux instances
	Engagement de la responsabilité financière (régie, bon de commandes, actes d'engagement, ...)
	Engagement de la responsabilité juridique
	Acteur de la prévention (assistant ou conseiller de prévention)
	Sujétions horaires dans la mesure où ce n'est pas valorisé par une autre prime
	Gestion de l'économat (stock, parc automobile)

Article 5 : l'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (IFSE)

Le montant de l'IFSE est fixé selon le niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions. Les fonctions occupées par les fonctionnaires d'un même corps ou statut d'emploi sont réparties au sein de différents groupes au regard des critères professionnels suivants :

- des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception
- de la technicité, de l'expertise ou de la qualification nécessaire à l'exercice des fonctions
- des sujétions particulières ou du degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel

Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception	Niveau hiérarchique
	Nombre de collaborateurs (encadrés indirectement et directement)
	Type de collaborateurs encadrés
	Niveau d'encadrement
	Organisation du travail des agents, gestion des plannings
	Supervision, accompagnement d'autrui, tutorat
	Conduite de projet
	Préparation et/ou animation de réunion
	Conseil aux élus
	Elaboration et suivi du budget

Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions	Connaissance requise
	Technicité/niveau de difficulté
	Champ d'application/polyvalence
	Diplôme
	Habilitation/certification
	Autonomie
	Pratique et maîtrise d'un outil métier (langue étrangère, logiciel métier)
	Rareté de l'expertise
	Actualisation des connaissances

L'IFSE est également modulée en fonction de l'expérience professionnelle qui peut être assimilée à la connaissance acquise par la pratique et repose sur la capacité à exploiter les acquis de l'expérience.

Le montant de l'IFSE est réexaminé :

- en cas de changement de fonctions ;
- tous les quatre ans maximum, en l’absence de changement de fonctions et au vu de l’expérience acquise par l’agent ;
- en cas de changement de grade à la suite d’une promotion.

L’IFSE est versée mensuellement

Article 6 : le Complément Indemnitaire Annuel (CIA)

Le CIA est versé en fonction de l’engagement professionnel et de la manière de servir.

L’appréciation de la manière de servir se fonde sur l’entretien professionnel. Dès lors, il sera tenu compte de la réalisation d’objectifs quantitatifs et qualitatifs.

Plus généralement, seront appréciés :

- *La connaissance et savoir faire*
- *La valeur professionnelle de l’agent ;*
- *Son investissement personnel dans l’exercice de ses fonctions ;*
- *Adaptabilité et disponibilité*
- *Son sens du service public ;*
- *Sa capacité à travailler en équipe ;*
- *Sa contribution au collectif de travail.*

Le CIA est versé annuellement en deux fois, au mois du juin et au mois de novembre.

Article 7: Répartition par groupes de fonctions (IFSE et CIA)

Cat.	Groupe	Cadre d’emplois	Intitulé de Fonctions	Montants max annuels IFSE	Montants max annuels CIA	Plafonds indicatifs réglementaires (IFSE+CIA)
A	A4	Attaché Territorial Secrétaire de Mairie	Directeur Général des Services – Secrétaire de Mairie	20 400 €	3 600 €	24 000 €
B	B1	Rédacteur Territorial	Directeur Général des Services – Secrétaire de Mairie	17 480 €	2 380 €	19 860 €
	B2	Rédacteur Territorial – Technicien Territorial	Responsable de service	16 015 €	2 185 €	18 200€
	B3	Rédacteur Territorial - Technicien Territorial – Educateur Territorial des APS- animateur Territorial	Agent administratif – Agent technique – Educateurs	14 650 €	1 995 €	16 645
C	C1	Adjoint administratif – Adjoint technique – Agents de maîtrise	Secrétaire de Mairie - Responsable de service	11 340 €	1 260 €	12 600€

	C2	Adjoint administratif – Adjoint technique – Agents de maîtrise - Adjoints d'animation- Agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles - Opérateurs territoriaux des activités physiques et sportives	Agent administratif – Agent technique – Educateur -Animateur	10 800 €	1 200€	12 000€
--	----	--	--	----------	--------	---------

Article 8 : cumuls possibles

Le RIFSEEP est exclusif de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir.

Il est donc cumulable, par nature, avec :

- l'indemnité horaire pour travail normal de nuit ;
- l'indemnité pour travail dominical régulier ;
- l'indemnité pour service de jour férié ;
- l'indemnité horaire pour travail du dimanche et jours fériés ;
- la prime d'encadrement éducatif de nuit ;
- l'Indemnité forfaitaire pour travail les dimanches et jours fériés des personnels de la filière sanitaire et social ;
- l'indemnité d'astreinte ;
- l'indemnité de permanence ;
- l'indemnité d'intervention ;
- l'indemnité horaire pour travail supplémentaire et complémentaire ;
- les primes régies par l'article 111 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 (prime annuelle, 13^{ème} mois, ...)
- la prime d'intéressement à la performance collective des services ;
- la prime de responsabilité des emplois administratifs de direction ;
- l'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections ;
- la prime « Grand âge » ;
- la prime exceptionnelle COVID-19.

Après proposition des primes ifse allouées aux agents, F.BOUIN demande la possibilité de réévaluer la prime mensuelle allouée aux ATSEMS

A.FURCY répond qu'une prime a été allouée aux ATSEM et à d'autres agents alors qu'ils n'en disposaient pas auparavant.

Après en avoir délibéré, l'assemblée délibérante décide :

- d'instaurer un régime indemnitaire tenant compte fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) tel que présenté ci-dessus ;
- d'autoriser le Maire à fixer par arrêté individuel le montant de l'IFSE et du CIA versés aux agents concernés dans le respect des dispositions fixées ci-dessus ;
- d'abroger les délibérations antérieures concernant le régime indemnitaire;
- de prévoir et d'inscrire les crédits correspondants au budget.

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au plus tôt à la date de transmission de la délibération au contrôle de légalité au regard du principe de non rétroactivité d'un acte réglementaire et de son caractère exécutoire dès lors qu'il a été procédé à la transmission de cet acte au représentant de l'Etat dans le département).

FINANCEMENT CRÉATION POINTS LUMINEUX SDEHG PROJET 08BU56

Le Maire informe le conseil municipal que suite à la demande de la commune du 19/03/2021 concernant la création de deux points lumineux (pétanque), le SDEHG a réalisé l'étude de l'opération suivante :

- *A partir d'un candélabre existant (n°230), création d'une extension du réseau EP en souterrain d'une longueur de 19 m et sur façade d'une longueur de 22 m environ.*
- *Fournitures et pose sur façade de deux projecteurs en LED d'une puissance de 49 W thermo laqué (Ral 7016)*

Compte tenu des règlements applicables au SDEHG, la part restant à la charge de la commune se calculerait comme suit :

- TVA (récupérée par le SDEHG) 1 059 €
- Part SDEHG 2 690 € (50% DU MONTANT ht des travaux jusqu'au plafond fixé par le SDEHG*)
- **Part restant à la charge de la commune (ESTIMATION) 2 990 €**
- Total 6 739 €

Avant de planifier les travaux, le SDEHG demande à la commune de s'engager sur sa participation financière.

Ce projet nécessitant la création d'un nouveau point de comptage, un contrat de fourniture d'électricité sera conclu par la commune qui se chargera de la mise en service du raccordement en question.

Compte tenu du coût du projet restant à charge de la Commune par rapport à l'utilité publique du projet, les élus proposent de ne pas valider le projet. M.BAZART et F.DEVAUTOUR propose de fournir le matériel nécessaire pour la mise en place d'un éclairage, celui-ci étant raccordé au compteur du local concerné et non sur l'éclairage public.

Où l'exposé du Maire et après en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

- de ne pas approuver le projet présenté

DEMANDE SUBVENTION RÉNOVATION GÎTES COMPLEXE TOURISTIQUE « LA JUSTALE »

Le Maire informe le conseil municipal que l'espace cuisine des gîtes du complexe touristique est resté en l'état depuis la création du site dans les années 80. La Mairie a engagé depuis quelques années des travaux de réhabilitation des gîtes. La Maire souhaite moderniser et réhabiliter cet espace cuisine sur 3 des 20 gîtes.

Le projet consiste à remplacer l'ameublement et le matériel existant (ensemble meubles cuisine compris évier, rangements, plans de travail, crédences, accessoires...)

La structure intérieure ne serait pas impactée.

Monsieur le Maire propose de valider le projet dont le coût estimatif s'élève à 20 000 € TTC pour les 3 gîtes.

Où l'exposé et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

- d'acquérir le matériel précédemment cité
- d'engager les démarches nécessaires pour mobiliser et solliciter les structures ou dispositifs de soutien pour l'attribution de subventions.
- d'inscrire la dépense au budget.

DEMANDE SUBVENTION POUR LA RÉHABILITATION DES GARAGES COMMUNAUX

Le Maire informe le conseil municipal qu'il convient de réhabiliter les garages communaux et notamment en priorité les garages situés allée de la Peupleraie. Ces garages sont loués prioritairement aux habitants des résidences HLM.

Lors de fortes pluies, l'eau s'infiltre dans certains garages soit par la toiture mais aussi par le sol. En effet, les garages situés allée de la peupleraie sont situés au pied d'un talus et il n'existe pas de drain à ce jour.

Le projet consiste donc à changer la toiture existante avec pose de gouttières ainsi que la création d'un drain sur 50 m environ.

Monsieur le Maire propose de valider le projet dont le coût estimatif s'élève à 50 000 € TTC.

Où l'exposé et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

- de valider le projet
- d'engager les démarches nécessaires pour mobiliser et solliciter les structures ou dispositifs de soutien pour l'attribution de subventions.
- d'inscrire la dépense au budget.

QUESTIONS DIVERSES

A. FURCY informe les membres du Conseil que le bâtiment de l'ancienne poste n'est plus loué. Il propose que la Commune étudie les possibilités d'utilisation du bâtiment : location, rénovation, vente...

Le bâtiment de la mairie dispose de deux bureaux disponibles à la location. A.FURCY demande de diffuser l'information.

Monsieur le Maire informe que le vide grenier aura bien lieu le 06 août 2022. La restauration sera confiée au café du pont.

Monsieur le Maire informe également que le comité des fêtes n'a pas prévu de festivité pour cette année encore. Il a donc été décidé que la commune organise un repas avec animation musicale, le 20 août 2022.

23h45 la séance est levée.

M. MASQUERE	A.FURCY	J. CASTEX	M-C.GUALTER	M.ARTIGUES
M.BAZART	F. DEVAUTOUR A donné procuration à Michel BAZART	F.FERRANDI	M.NSIRI	P.WEIHSS
	S.FINI	S.BOTTAREL	C.CARLINI	F.BOUIN